



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP)  
de la commune de Certines (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3764

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3764, présentée le 14 mars 2025 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Certines (01) compte 1 505 habitants sur une superficie de 15,9 km<sup>2</sup> (Insee 2021), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont<sup>1</sup> » qui la classe au sein des « pôles locaux équipés » ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet<sup>2</sup> de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

---

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant 9 zones humides, une zone Ramsar (n°2500), une zone Natura 2000 (n°FR8212016 et FR8201635), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (n°820030608), une Znieff de type II (n°820003786), six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et huit sites BASIAS ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage (PPC) ou de prévention des risques (PPR) ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)<sup>4</sup>, que chaque zone à urbaniser du PLU sera raccordé à l'AC, et que le dossier indique, pour chaque secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales et les modalités de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en février 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées<sup>5</sup>, de l'assainissement collectif (AC), notamment la station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune<sup>6</sup>, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- la liste des travaux effectués et à venir sur les réseaux d'eaux usées et la Steu<sup>7</sup>, les zones d'extension du PLU étant classées en zone d'AC futur et conditionnées à l'achèvement des travaux ;
- Le bilan chiffré et cartographié des évolutions du zonage d'assainissement des eaux usées par rapport au précédent zonage, comprenant le reclassement de quatre secteurs (9,2 ha) de zones d'AC en ANC et de deux secteurs (4,4 ha) de zones d'ANC en AC ;
- l'indication pour chaque secteur de la commune de la filière d'ANC à prévoir en fonction des études et de la carte de l'aptitude des sols et des milieux à l'ANC (CASMANC), la mise en place d'un système d'assainissement autonome étant également conditionnée à une étude géopédologique ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe en fonction des études et de la carte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (CASIEP), les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou un réseau séparatif, le rejet dans un réseau unitaire étant proscrit ;

3 La commune de Certines comprend 5 km de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire.

4 L'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie, à ce jour, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

5 La commune comprend 34 installations d'ANC dont seulement 13 % sont conformes à la réglementation en vigueur.

6 La [Steu de Certines](#) possède une capacité nominale de 4 500 équivalents-habitants (EH) et une charge en entrée de 4 065 EH en 2023. Elle est conforme en équipement et performance.

7 Les seuls travaux futurs indiqués dans le dossier concernent l'extension du réseau au niveau de la salle des fêtes.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3764, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).